

Retrouvez tous les marchés publics et privés parus sur les 12 départements du Grand Ouest sur : centraledesmarchés.com

Pour faire paraître une annonce légale : **Medialex**, tél. 02 99 26 42 00 - Fax 0 820 309 009 (0,12€ la minute) e-mail : annonces.legales@medialex.fr - Internet : www.medialex.fr

Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022, soit 0,183 € ht le caractère. Les annonceurs sont informés que, conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

Avis de marchés publics

Procédure adaptée
Marchés inférieurs à 90 000 € HT



Accord-cadre portant sur des prestations de dératation désinsectisation et de désinfection (3D) sur le patrimoine

PROCÉDURE ADAPTÉE

- Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur** : OPH Terres d'Armor Habitat, 6, rue des Lys, BP 55, 22440 Ploufragan, tél. 02 96 94 12 41.
- Objet du marché** : accord-cadre portant sur des prestations de dératation, désinsectisation et de désinfection (3D) sur le patrimoine de Terres d'Armor Habitat.
- Type de marché** : marché de service.
- Procédure** : procédure adaptée, article R.2123-1 du Code de la commande publique.
- Mise à disposition du dossier de consultation** : le dossier de consultation est disponible gratuitement sur <https://marches.megalys.bretagne.bzh>
- Date limite de remise des offres** : mardi 21 mars 2023 à 16 h 00.

Commune de Le Mené

Le Mené - Saint-Goueno
Désamiantage et déconstruction immeuble

PROCÉDURE ADAPTÉE

Nom et adresse officiel de l'organisme acheteur : commune Le Mené, M. le Maire, La Croix Jeanne Even/Collinée, 22330 Le Mené.
Adresse internet du profil d'acheteur : <https://www.megalys.bretagne.bzh/>
Type de procédure : procédure adaptée.
Objet du marché : commune Le Mené - Saint-Goueno, désamiantage et déconstruction immeuble.
Caractéristiques principales :
Marché avec allotissement - 2 lots :
1. Lot 1 : désamiantage.
2. Lot 2 : déconstruction.
Date limite de remise des offres : mercredi 22 mars 2023 à 12 h 00.
Adresse de transmission ou dépôt des offres version électroniques : Site : <https://www.megalys.bretagne.bzh>
Renseignements complémentaires : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération et précisés dans le règlement de consultation :
1. offre de prix : 80 %,
2. délai exécution : 20 %.
Adresse auprès de laquelle des renseignements d'ordres techniques peuvent être obtenus : mairie Le Mené, 02 97 31 47 17.
Responsable des services techniques, michel.roland@mene.fr
Adresse auprès de laquelle des renseignements d'ordre administratif peuvent être obtenus : mairie Le Mené, 02 97 31 47 17.
Services administratifs/marchés : michael.dorilas@mene.fr
Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus : Site : <https://www.megalys.bretagne.bzh/>
Date d'envoi de l'appel public à la concurrence : le 22 février 2023.

Marchés publics

Procédure adaptée

Commune de Hénanbihen

Programme de voirie 2023

PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE

Section 1 : Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur : commune de Hénanbihen.
Type de numéro national d'identification : Insee.
N° national d'identification : 22076
Code postal : 22550. Ville : Hénanbihen.
Groupeement de commandes : non.
Section 2 : Communication
Moyen d'accès aux documents de la consultation : lien vers le profil d'acheteur : <https://marches.megalys.bretagne.bzh>
Identifiant interne de la consultation : PROGRAMME-VOIRIE-2023.
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : oui.
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non.
Contact : Jean-Michel Lebrat.
E-mail : mairie.henanbihen.compta@orange.fr Tél. 02 96 31 52 51.
Section 3 : Procédure
Type de procédure : procédure adaptée ouverte.
Condition de participation :
Aptitude à exercer l'activité professionnelle, conditions/moyens de preuve : voir règlement de la consultation.
Technique d'achat : sans objet.
Date et heure limites de réception des plis : mardi 21 mars 2023 à 12 h 00.
Présentation des offres par catalogue électronique : autorisée.
Réduction du nombre de candidats : non.
Possibilité d'attribution sans négociation (attribution sur la base de l'offre initiale) : oui.
L'acheteur exige la présentation de variantes : non.
Section 4 : Identification du marché
Intitulé du marché : programme de voirie 2023.
CPV : objet principal : 45233141-9.
Type de marché : travaux.
Description succincte du marché : travaux de réfection de voirie communale.
Lieu principal d'exécution du marché : commune de Hénanbihen.
Durée du marché (en mois) : 3 mois.
La consultation comporte des tranches : non.
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : non.
Marché alloti : non.
Mots descripteurs : voirie.
Section 6 : Informations complémentaires
Visite obligatoire : non.
Autres informations complémentaires : pondération des critères.

Immobilier

Un logement vendu doit avoir un chauffage en état

Un couple avait acheté une maison en plein hiver et avait constaté en s'installant que plusieurs radiateurs avaient éclaté à cause du gel. Les gelées se sont produites avant la signature de la vente, observaient les juges, et les réparations sont donc à la charge du vendeur, qui était propriétaire à ce moment-là. Il ne s'agit pas, précise la Cour de cassation, d'un vice caché que le vendeur pourrait avoir ignoré et dont il ne serait alors pas responsable, selon la clause généralement insérée par les notaires dans les actes de vente. Il s'agit d'un défaut de délivrance de l'objet vendu. L'affaire aura coûté plus de 20 000 € de réparation à ce vendeur. Le chauffage fait partie des éléments obligatoires pour qu'un logement soit déclaré "décent", selon un décret de 2002. (Cass. Civ 3, 28.2.2018, K 16-27.650)

Avis administratifs

GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMÉRATION

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal de GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMÉRATION

Par arrêté n° 2023-001 en date du 3 février 2023, M. le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de Guingamp-Paimpol Agglomération.

L'enquête publique, d'une durée de trente et un (31) jours consécutifs, dont le siège sera situé à l'accueil de Guingamp-Paimpol Agglomération à Guingamp, se déroulera du lundi 13 mars 2023 à 9 h 00 jusqu'au mercredi 12 avril 2023 à 12 h 00.

Par décision n° E22000168/35 en date du 8 novembre 2022, complétée par décision en date du 30 janvier 2023, M. le Président du tribunal administratif de Rennes a désigné présidente de la commission d'enquête : Mme Marie-Jacqueline Marchand, maître de conférence en économie à l'université de Rennes I en retraite ; membres titulaires : Mme Catherine Blanchard, ingénieure principale de la fonction publique territoriale en retraite, et Mme Marie-Isabelle Perais, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement en retraite.

Accueil du public par la commission d'enquête : la commission d'enquête se tiendra à la disposition des personnes intéressées et recevra les observations et les propositions du public dans le cadre des permanences assurées aux jours et dates ci-dessous :

- À l'accueil de Guingamp-Paimpol Agglomération :
 - le lundi 13 mars (14 h 00 à 17 h 00),
 - mercredi 22 mars (14 h 00 à 17 h 00),
 - samedi 1er avril (9 h 00 à 12 h 00),
 - jeudi 6 avril (14 h 00 à 17 h 00),
 - mercredi 12 avril (9 h 00 à 12 h 00).
- À la mairie de Bégard :
 - le mardi 14 mars (9 h 00 à 12 h 00),
 - jeudi 23 mars (9 h 00 à 12 h 00),
 - vendredi 7 avril (9 h 00 à 12 h 00).
- À la mairie de Bourbric :
 - le mardi 23 mars (14 h 00 à 17 h 00),
 - jeudi 6 avril (14 h 00 à 17 h 00).
- À la mairie de Callac :
 - le lundi 13 mars (14 h 00 à 17 h 00),
 - jeudi 23 mars (9 h 00 à 12 h 00),
 - vendredi 7 avril (9 h 00 à 12 h 00).
- À la mairie de Paimpol :
 - le mardi 14 mars (9 h 00 à 12 h 00 - mairie),
 - samedi 25 mars (9 h 00 à 12 h 00 - salle Feutren),
 - vendredi 31 mars (14 h 00 à 17 h 00 - mairie),
 - mercredi 5 avril (14 h 00 à 17 h 00 - mairie)
 - mardi 11 avril (14 h 00 à 17 h 00 - mairie).
- À la mairie de Pontrioux :
 - le vendredi 24 mars (14 h 00 à 17 h 00),
 - jeudi 6 avril (9 h 00 à 12 h 00).
- permanence téléphonique : le mercredi 22 mars (9 h 00 à 12 h 00).

Les prises de rdv à la permanence téléphonique s'effectuent auprès du service urbanisme de l'agglomération par mail adressé à : urbanisme@guingamp-paimpol.bzh avant le 20 mars.

Le dossier sur support papier peut être consulté dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouvertures habituelles, hors fermetures exceptionnelles :

- à l'accueil de Guingamp-Paimpol Agglomération, situé 3, rue Auguste-Pavie à Guingamp, du lundi au vendredi, de 9 h 00-12 h 00 et 13 h 30-17 h 00.
- À la mairie, 2, rue de la Résistance à Bégard, les lundi, mardi, mercredi et vendredi : 8 h 30 à 12 h 00, et de 13 h 30 à 17 h 30, le jeudi de 8 h 30 à 12 h 00, le samedi de 9 h 00 à 12 h 00.
- À la mairie, 11, place du centre à Bourbric, les lundi, mercredi, jeudi et vendredi : 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30, le mardi : 8 h 30 à 12 h 00, le samedi : 9 h 00 à 12 h 00.
- À la mairie, place Jean-Auffret à Callac, les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, le mardi de 8 h 30 à 12 h 00, le samedi de 9 h 00 à 12 h 00.
- À la mairie, 10, rue Pierre-Feutren à Paimpol du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30.
- À la mairie, place de la Liberté à Pontrioux, du lundi au mercredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30, le jeudi de 8 h 30 à 12 h 00, le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, le samedi : de 10 h 00 à 12 h 00.

Le dossier d'enquête publique est également tenu à disposition :

- sur un poste informatique mis à disposition du public à l'accueil de l'agglomération, situé 3, rue Auguste-Pavie à Guingamp,
- à tout moment, durant toute la période de l'enquête, en ligne, sur le site de la Guingamp Paimpol Agglomération : <https://www.guingamp-paimpol-agglo.bzh/plan-local-durbanisme-intercommunal/> et sur le site : <https://www.democratie-active.fr/enquetepublique-plui-gpa/>
- Les observations et propositions du public portant sur le dossier d'enquête publique peuvent être :
 - formulées par voie informatique sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/enquetepublique-plui-gpa/>
 - consignées sur les registres papier mis à disposition du public dans les lieux d'enquête susvisés.
- adressées par courrier postal à : Mme la Présidente de la commission d'enquête publique à l'adresse suivante Guingamp-Paimpol Agglomération, 11, rue de la Trinité, 22200 Guingamp,
- adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique-plui-gpa@democratie-active.fr

Le contenu (observation, propositions et éventuelles annexes) devra être transmis par pièce jointe, au format type (PDF, JPEG).

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête pourront être consultés au siège de Guingamp-Paimpol Agglomération aux heures et jours habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet :

<https://www.guingamp-paimpol-agglo.bzh/plan-local-durbanisme-intercommunal/>
M. le président de Guingamp-Paimpol Agglomération pourra fournir tous les renseignements complémentaires concernant la tenue de cette enquête publique.

Les mesures sanitaires suivantes liées au Covid-19 seront mises en place et respectées pendant toute la durée de l'enquête publique :

- mesure de distanciation sociale, gel hydroalcoolique, et port du masque recommandé,
- chaque administré est invité à se munir d'un stylo s'il souhaite apporter des remarques au registre.

Vie pratique

Le réparateur doit bien conserver l'objet confié

Le propriétaire d'un objet confié à un réparateur peut exiger qu'il soit bien conservé avec soin jusqu'à sa restitution. La Cour de cassation a donné tort sur ce point à une entreprise de mécanique qui estimait n'être responsable de l'objet confié que durant les opérations de son travail. Cet objet a été remis en dépôt pour réparation, ont tranché les juges, et le réparateur n'est pas libéré de ses obligations de dépositaire au prétexte qu'il aurait terminé les travaux commandés. Il demeure tenu de garder et conserver la chose tant qu'elle reste sous sa garde.

Le mécanicien plaidait au contraire que sa seule mission, selon le contrat conclu, était de faire certains travaux et rien d'autre. Il appartenait selon lui au propriétaire de récupérer son bien dès que possible et de ce fait, c'est ce propriétaire qui était responsable de la bonne conservation. Le client plaidait de son côté que la garde de l'objet en bon état d'entretien devait se poursuivre au-delà du temps de travail, d'entretien ou de réparation, durant tout le temps de la présence de cet objet chez le réparateur.

La Cour de cassation a jugé selon ce dernier argument. (Cass. Com, 5.10.2022, H 20-16.692).

Immobilier

Lotissement : un ouvrage illicite peut être sauvegardé

Ce n'est pas parce que la construction d'un voisin viole le cahier des charges du lotissement que la démolition peut être obtenue. Cette démolition peut être demandée, a confirmé la Cour de cassation, mais il faut, pour l'obtenir, que son coût ne soit pas disproportionné avec le préjudice invoqué.

Le cahier des charges du lotissement est le contrat qui lie tous les propriétaires, énumère leurs droits, obligations et interdictions. Les juges avaient été saisis d'une demande de démolition par un propriétaire qui prouvait que son voisin avait construit un bâtiment démesuré, non conforme au cahier des charges.

Mais les juges ont écarté l'exigence du respect du contrat général de tous les propriétaires et ont décidé de ne juger qu'en tenant compte de l'importance du préjudice invoqué par les seuls voisins mécontents. En l'espèce, le préjudice pour ces derniers était seulement un « ressenti négatif » et non une gêne avérée comme la perte de la vue ou la perte d'ensoleillement, par exemple.

Dès lors, a conclu la Cour de cassation, la démolition est jugée comme une sanction démesurée et l'affaire peut se résoudre en dommages-intérêts accordés à ceux qui contestent. (Cass. Civ 3, 13.7.2022, T 21-16.407)

Vie des sociétés



ATELIERS BALLOUARD

Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 500 euros
Siège social : 40, rue de l'Église
22500 PAIMPOL
825 273 733 RCS Saint-Brieuc

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'un acte en date du 16 février 2023, l'associé unique a décidé de transférer le siège social du 40, rue de l'Église, 22500 Paimpol, avec effet rétroactif au 1er novembre 2022, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué une société par acte sous signatures privées, en date du 6 février 2023, à La Chapelle-Blanche. Dénomination : Mac'h Mor. Forme : société par actions simplifiée. Objet : location, achat, vente, mise à disposition, de tout matériel de navigation ; organisation et vente de prestations de promenades, découverte du patrimoine naturel et culturel local auprès de tout public ; vente de tous produits, objets liés à l'exercice social cité ci-dessous ; location d'espaces et de matériel pour déménagement. Durée de la société : 99 ans. Capital social fixe : 1 000 euros. Cession d'actions et agrément : les actions de la société ne peuvent être cédées, louées, ni transmises de quelque moyen que ce soit, y compris entre associés, conjoints, ascendants, descendants, qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés statuant dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire. Siège social : Quémén, 22350 La Chapelle-Blanche. La société sera immatriculée au RCS de Saint-Malo.

Admission aux assemblées générales et exercice du droit de vote : dans les conditions statutaires et légales. Ont été nommés : Président : M. Estéban Vilboux, Quémén, 22350 La Chapelle-Blanche. Directeur général : Mme Marylin Delahaye, 33, résidence de la Croix-Robert, 35190 Becherel.

Pour avis.



PNR COUVERTURE

Société par actions simplifiée en cours de transformation en société à responsabilité limitée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : chemin de la Chapelle
22400 COETMIEUX
RCS Saint-Brieuc 814 890 299

AVIS DE TRANSFORMATION

Suivant délibération en date du 31 décembre 2022, l'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions prévues par la loi, a décidé la transformation de la société en société à responsabilité limitée à compter du 1er janvier 2023, sans création d'un être moral nouveau et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la société.

La dénomination de la société, son objet, son siège, sa durée et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social demeurent inchangées. Le capital social reste fixé à la somme de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune. Cette transformation rend nécessaire la publication des mentions suivantes : Sous sa forme de société par actions simplifiée, la société était dirigée par : Président : M. Régis Nuttens. Directeur général : M. Paul Nuttens. Sous sa nouvelle forme de société à responsabilité limitée, la société est gérée par M. Paul Nuttens, demeurant 57, hameau de Saint-Eutrope, 22800 Saint-Brandan.

AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué une société par acte sous seing privé, en date du 15 février 2023, à Dinan. Dénomination : SCI Burano. Forme : société civile immobilière. Siège social : 1, boulevard Flaud, 22100 Dinan. Objet : l'acquisition, la construction, la location, la gestion et l'exploitation de tous biens et droits immobiliers. Durée de la société : 99 années. Capital social fixe : 1 000 euros. Cession de parts et agrément : agrément prévu par les statuts. Gérant : M. Jérôme Guinde, demeurant 1, boulevard Flaud, 22100 Dinan. La société sera immatriculée au RCS Saint-Malo.

Pour avis.

Social - handicap

Les autistes ont droit à une aide qui répond à leurs besoins

L'allocation d'aide à un autiste doit en premier lieu tenir compte de ses besoins et difficultés spécifiques, et non seulement de critères techniques ou juridiques de prise en charge, a jugé la Cour de cassation.

Des parents avaient formé un recours en se voyant refuser l'aide liée au handicap de leur enfant parce que la méthode d'éveil utilisée n'était pas officiellement reconnue.

Mais la loi, dans le code de l'action sociale des familles, prévoit une aide d'abord liée aux besoins, a rappelé la Cour de cassation, qui a appliqué ce principe avant les critères juridiques de prise en charge.

La question se posait pour un enfant de 5 ans. Les parents se voyaient refuser les aides liées à la gravité du handicap, de 5e catégorie, c'est-à-dire d'un handicap qui oblige l'un des parents à ne pas travailler ou à recourir à plein-temps à une tierce personne rémunérée.

Le motif du refus par les autorités départementales et par la Cour nationale de l'incapacité, était que l'aide était apportée sous la forme d'une méthode d'éveil par le jeu intensif et interactif, méthode non officiellement reconnue par la Haute autorité de santé. Or, les organismes chargés de dispenser les aides doivent suivre les recommandations de cette Haute autorité, créée en 2004 pour recommander notamment les soins à apporter et les évaluer en vue de leur remboursement.

La Cour de cassation, saisie par les parents, a écarté ces arguments liés à la technique et aux principes juridiques des attributions d'aides. Il fallait d'abord tenir compte des besoins et difficultés spécifiques de l'enfant, a-t-elle tranché, et rechercher si cette méthode, bien que non recommandée, n'était pas la mieux adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de ce patient. (Cass. Civ 2, 8.11.2018, G 17-19.556).

Vie pratique

Le syndicat de copropriétaires n'est pas un consommateur

Un syndicat de copropriétaires ne peut pas revendiquer la qualité de consommateur et les droits qui y sont attachés, comme la prescription rapide de ses dettes vis-à-vis des entreprises.

Il est un « non-professionnel » auprès duquel les artisans intervenus pour réaliser des travaux peuvent réclamer leur paiement durant cinq ans, selon un arrêt de la Cour de cassation.

Un entrepreneur, qui avait réalisé des travaux dans un immeuble en copropriété, avait saisi la justice quatre ans plus tard. La demande est prescrite, répliquait le syndicat des copropriétaires, puisque plus de deux ans sont passés sans réclamation depuis la fin des travaux.

Mais cette prescription de deux ans est réservée aux consommateurs, ont rectifié les juges. Il s'agit d'une discrimination entre consommateurs et non-professionnels, soulevait le syndicat de copropriétaires puisque le code de la consommation s'applique aux deux catégories.

Dans une autre affaire, un syndicat de copropriétaires réclamait aussi la qualité de consommateur en disant être « une collectivité de consommateurs personnes physiques ». Mais là encore, la justice a rejeté ces arguments.

D'une part, un syndicat de copropriétaires est une personne morale et, d'autre part, il n'est pas anormal qu'un non-professionnel, personne morale, n'ait pas le même avantage qu'un consommateur, personne physique. Un syndicat de copropriétaires dispose d'un syndic, d'un conseil syndical et d'une assemblée générale. De plus, son fonctionnement est régi par la loi et encadré par un règlement de copropriété. Il n'est donc pas discriminatoire de lui refuser le bénéfice de cette courte prescription, ont conclu les juges.

Le syndicat de copropriétaires ne peut donc invoquer la prescription qu'après cinq ans. Tant que ce délai n'est pas écoulé, il demeure tenu de payer ses factures. (Cass. Civ 3, 28.9.2022, N 21-19.829 et Cass. Civ 2, 6.10.2022, S 20-16.885)



Le supplément Diverto Ouest est diffusé sur les départements 14, 22, 29, 35, 44, 49, 50, 53, 56, 61, 72, 85.